

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 05509

Numéro SIREN : 437 666 142

Nom ou dénomination : COLISEE GERANCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2018 sous le numéro de dépôt 73902

01 P 5509

COLISEE GERANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1.298.700 €
Siège social : Tour Majunga – La Défense 9
6, Place de la Pyramide – 92800 Puteaux
437 666 142 R.C.S. Nanterre

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
05 JUL. 2018
DEPOT N° 73902

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 JUIN 2018

EXTRAIT

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf juin à 9 heures 30, la Société AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS – AXA REIM, représentée par Mme Isabelle SCEMAMA, Directeur Général ?

Unique associé de la société COLISEE GERANCE, ci-après la « Société »,

Propriétaire de la totalité des 2.700 actions de 481 € de nominal formant le capital de la Société,

Après avoir constaté que la société de commissariat aux comptes PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, commissaire aux comptes titulaire de la Société régulièrement convoquée, est absente et excusée,

Mme Isabelle SCEMAMA assistant également à la séance en qualité de Président de la Société,

I A préalablement exposé ce qui suit :

Le Président a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice.

Le Président a mis à la disposition de l'associé unique :

- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée du commissaire aux comptes,
- la copie de la lettre de convocation adressée à l'associé unique,
- les comptes annuels au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du Président,
- le texte du projet de décisions présenté par le Président,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Le Président a fait observer que l'associé unique a été convoqué conformément aux statuts et déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus lui ont été adressés et tenus à sa disposition au siège social, depuis sa convocation.

II A pris les décisions suivantes portant sur :

- Modifications statutaires.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 9 (Président) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 - PRESIDENT

La société est gérée par un président personne physique ou morale, choisie ou non parmi les associés.

Le président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par une décision des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président ou son délégataire conventionnel, est expressément autorisé à représenter la société dans toute opération à laquelle une autre société serait partie et au sein de laquelle le Président ou son délégataire conventionnel agirait en qualité de représentant légal ou conventionnel.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le président pourra être révoqué à tout moment, ad nutum, sur décision ordinaire des associés. La cessation des fonctions de président ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture. »

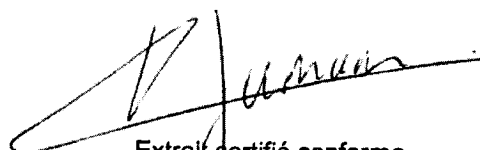
QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des nouvelles dispositions de l'article L 823-1 du Code de commerce, décide d'adapter et de modifier l'article 12 « Commissaires aux comptes » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Ils exercent leur mission conformément à la loi. ».

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et par l'associé unique.



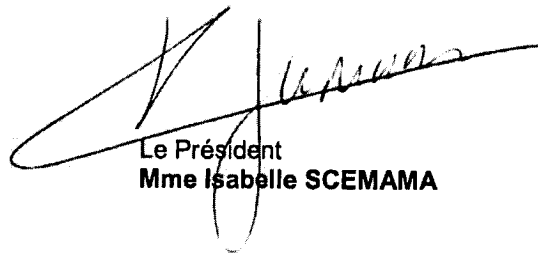
Extrait certifié conforme
Le Président
Mme Isabelle SCEMAMA

COLISEE GERANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.298.700 €
Siège Social : Tour Majunga – la Défense 9
6, Place de la Pyramide – 92800 Puteaux
437 666 142 R.C.S. Nanterre

STATUTS

(mis à jour par décision de l'associé unique du 29 juin 2018)

Copie certifiée conforme



Le Président
Mme Isabelle SCÉMAMA

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé, ci-après dénommé l'associé unique. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la détention directe ou indirecte en propriété ou en jouissance et la gestion de tous biens et droits immobiliers et/ou infrastructures quel que soit l'usage de ces biens et plus particulièrement l'administration, l'exploitation, notamment par voie de location, la mise en valeur et l'aménagement desdits biens,
- toutes opérations permettant la réalisation de cet objet et notamment l'acquisition, la cession, l'échange de tous immeubles, droits immobiliers et/ou infrastructures ou titres de sociétés immobilières et/ou infrastructures, la construction de tous immeubles,
- la prise et la gestion d'intérêts ou de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises, groupements, organismes, quel que soit leur objet, directement ou indirectement,
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine immobilier et/ou d'infrastructure, notamment pour les sociétés et les compagnies d'assurances du Groupe AXA ainsi que pour leurs filiales,
- la gestion et l'administration de sociétés immobilières et/ou d'infrastructures et l'exercice de mandats de dirigeants dans de telles sociétés,

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **COLISEE GERANCE.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé Tour Majunga – La Défense 9 – 6, Place de la Pyramide – 92800 Puteaux.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.298.700 € divisé en 2.700 actions de 481 € de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique. Celui-ci peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'associé unique peut également autoriser le Président à procéder à la réduction du capital.

ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. Elles s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement adoptées. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

ARTICLE 9 - PRESIDENT

La société est gérée par un président personne physique ou morale, choisie ou non parmi les associés.

Le président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par une décision des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président ou son délégataire conventionnel, est expressément autorisé à représenter la société dans toute opération à laquelle une autre société serait partie et au sein de laquelle le Président ou son délégataire conventionnel agirait en qualité de représentant légal ou conventionnel.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le président pourra être révoqué à tout moment, ad nutum, sur décision ordinaire des associés. La cessation des fonctions de président ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

ARTICLE 10 – DIRECTEURS

1. Directeur Général

Le Président peut nommer une personne physique en qualité de Directeur général, chargée de l'assister. Il fixe son éventuelle rémunération.

Le Directeur général est nommé pour une durée déterminée ou non, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En application des présents statuts, le Directeur général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Sont toutefois exclus du champ de sa mission les pouvoirs expressément dévolus au Directeur Sécurité.

Le Directeur général pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le Président.

Le Directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par le Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

2. Directeur Sécurité

Le Président peut donner mandat à une personne physique en vue de veiller au respect de l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène, de sécurité et de lutte contre le travail clandestin incombant à la société en sa qualité de propriétaire ou de représentant légal des sociétés propriétaires de biens immobiliers.

Cette personne, agissant en qualité de Directeur Sécurité, est nommée pour une durée déterminée ou non, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

La désignation du Directeur sécurité par le Président, emporte de plein droit, dans les rapports internes, délégation de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission, ainsi que des responsabilités civiles ou pénales, y afférents.

Dans le cadre de sa mission, le Directeur sécurité dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur sécurité pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le Président.

Le Directeur sécurité peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Le Directeur sécurité peut être révoqué à tout moment par le Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne donne pas lieu à versement d'une indemnité de rupture.

ARTICLE 11 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

1. L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la modification des statuts, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que celles visées à l'article 9.
2. L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou, sur demande du Président, selon le mode que celui-ci détermine (réunion, vote par correspondance, consultation écrite, conférence téléphonique ou vidéo,...).
3. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique, ou, selon le cas, le Président, devra les informer en temps utile pour l'accomplissement de leur mission.

Pour toute décision relative à l'approbation des comptes, le ou les commissaires aux comptes peuvent demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la société ou en tout autre lieu prévu par la convocation afin qu'ils puissent lui exposer leurs remarques oralement.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire lui sont adressés par tous moyens.

L'associé dispose d'un délai minimum de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre son vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Le défaut de réponse vaut rejet des résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de l'associé unique.

Les décisions prises par l'associé unique sont retranscrites dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris pour se terminer le 31 décembre 2001.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements, provisions et réserves, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'associé unique qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer à titre de dividende.

Sur l'excédent disponible, l'associé unique, sur la proposition du Président, peut prélever toutes sommes qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique a la faculté d'opter, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire ou le paiement en actions de la société.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle de son patrimoine entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.